

Bienvenue au centre d'hébergement pour réfugiés et demandeurs d'asile du Land de Berlin.

Ce règlement intérieur définit les règles d'organisation de la vie communautaire au sein du centre d'hébergement, s'appliquant aussi bien aux personnes qui y vivent ou y travaillent qu'aux visiteurs. L'objectif est de permettre une cohabitation fondée sur le respect et la non-violence.

En Allemagne, tous les individus sont égaux devant la loi. Cela signifie notamment que personne ne peut être discriminé ou favorisé en raison de son sexe, de ses ascendances, de sa langue, de son pays natal et de son origine, de ses croyances, de ses convictions religieuses ou politiques, de son orientation sexuelle, de son âge ou pour des raisons raciales. On parlera également de motifs racistes lorsque des personnes sont victimes de discrimination uniquement en raison de leur apparence telle que la couleur de leur peau. Personne ne doit être discriminé en raison de son handicap.

L'égalité juridique entre les femmes et les hommes en particulier est l'un des droits fondamentaux garantis par l'État fédéral en Allemagne. Cela signifie que dans tous les domaines de la vie, les mêmes droits et les mêmes devoirs s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes. Personne ne doit être discriminé du simple fait d'être une femme ou un homme.

Les personnes sexuellement attirées par le même sexe ou par les deux sexes (gays et lesbiennes, bisexuelles ou transsexuelles) ainsi que les personnes qui ne peuvent s'identifier à aucun sexe ou dont le sexe biologique ne correspond pas au sexe désiré (inter ou transsexuels), l'État allemand leur garantit les mêmes droits que les autres individus et elles ne peuvent être aucunement discriminées en raison de leur orientation ou de leur identité sexuelle. Les résidents appartenant à ces groupes de personnes doivent donc être considérés avec respect et ne doivent pas être victimes d'hostilité ou de discrimination de quelque manière que ce soit de la part de quiconque résidant dans le centre d'hébergement.

Il est de la responsabilité de l'exploitant de veiller à ce que ce règlement intérieur soit respecté par toutes les personnes qui séjournent de façon permanente ou temporaire dans le centre d'hébergement.

§ 1 Droit de domiciliation

1. Le droit de domiciliation consiste à décider qui peut entrer et séjourner au centre d'hébergement et dans la propriété et comment les résidents, les employés de l'exploitant et du prestataire de services de sécurité, les visiteurs, les bénévoles et les partenaires de coopération doivent se comporter.

L'exploitant exerce les droits de domiciliation au nom du Land de Berlin et fait respecter le règlement intérieur. Il est assisté dans cette tâche par le prestataire de services de sécurité.

2. La vie privée des résidents doit être organisée entre les résidents eux-mêmes ainsi que par le personnel de l'exploitant et celui chargé de la sécurité.

Les dates pour les travaux de réparation et les vérifications régulières prévues par l'exploitant doivent être annoncées à l'avance et fixées en concertation avec les résidents. Les inspections occasionnelles peuvent être effectuées avec un préavis et le consentement des résidents, lorsqu'ils sont présents et dans le respect de leur vie privée.

Avant de pénétrer dans les chambres, il convient de frapper à la porte et d'obtenir la permission d'entrer.

Le personnel de l'exploitant et de sécurité ainsi que les autorités réglementaires compétentes ne sont pas autorisés à pénétrer dans les chambres des résidents sans leur autorisation, sauf en cas de danger. Le danger existe notamment lorsqu'il y a menace de préjudice aux personnes ou aux biens. L'article 13 de la Constitution garantit le respect de la vie privée dans les centres d'accueil et les logements partagés pour les réfugiés, au même titre que pour les appartements. Cette protection ne peut être limitée que sur une base légale. Une telle base juridique figure dans la loi sur le séjour. Les fouilles ne sont toutefois possibles que sur décision judiciaire.

Après avoir pénétré dans les chambres en cas d'absence, un justificatif écrit doit être déposé dans la chambre et remis à la direction du centre d'hébergement.

3. Toute activité commerciale et tout type de négoce ainsi que la publicité à des fins lucratives sont interdits.

4. Les vérifications de sacs et d'armoires ne peuvent être effectuées que par la police, dans la mesure où il est légalement possible de le faire.

§ 2 Champ d'application

Ce règlement intérieur s'applique à tout le périmètre du centre d'hébergement.

Il est obligatoire pour tous les résidents, visiteurs, bénévoles, partenaires de coopération et employés de l'exploitant et du prestataire de services de sécurité.

§ 3 Résidents

1. Une déclaration de prise en charge valable ou une allocation de l'Office régional pour les affaires relatives aux réfugiés (LAF) constitue la condition préalable à l'autorisation de séjour du résident dans ce centre d'hébergement.

2. Le séjour temporaire n'établit pas un droit de séjour permanent.

3. Chaque résident reçoit une carte d'identité de résident qui doit être présentée sur demande au personnel de l'exploitant et/ou au personnel de sécurité et être conservée en permanence sur soi.

4. La participation active des résidents à l'organisation de la vie commune dans le centre d'hébergement est vivement encouragée et doit être soutenue par l'exploitant ou la direction du centre par des initiatives appropriées - telles que la création d'un conseil des résidents ou d'autres formes de participation.

5. Tous les résidents doivent utiliser l'électricité, l'eau et le chauffage avec parcimonie.

6. L'installation d'antennes extérieures n'est possible qu'avec l'accord préalable de l'exploitant et dans le respect des lois et réglementations en vigueur dans l'État de Berlin.

7. Le centre d'hébergement met également à la disposition des résidents des salles communes, dont l'utilisation peut être réservée à certains groupes de personnes. L'exploitant fixe

Office régional pour les affaires relatives aux réfugiés, Berlin (LAF)	Règlement intérieur pour les structures d'accueil et les centres d'hébergement collectif dans le Land de Berlin	Page 3 sur 10
		Version : 07.12.2020).

les horaires d'utilisation. Les salles communes peuvent être utilisées de différentes manières, par exemple pour des réunions, des activités sportives, pour regarder la télévision en commun ou des cours de formation. Le personnel de l'hébergement est à votre disposition pour toute information complémentaire.

8. En cas d'absence temporaire supérieure à un jour (séjour à l'hôpital, rendez-vous avec les autorités des affaires étrangères ou autres raisons importantes) et en cas de déménagement, la direction du centre d'hébergement doit être immédiatement informée. Si l'absence peut être planifiée, la direction du centre d'hébergement doit en être informée le plus tôt possible. Les renseignements volontairement incomplets peuvent entraîner le retrait du droit de séjour après le troisième jour d'absence.

9. Les dispositions suivantes s'appliquent aux résidents d'un centre d'hébergement qui n'est pas un centre d'accueil :

En cas d'absence prévue de plus de trois jours, la place dans le centre d'hébergement peut être conservée dans la mesure où cette absence est justifiée par des raisons importantes (par ex. une hospitalisation, un rendez-vous avec une autorité, un emploi autorisé à l'extérieur, la participation à des événements familiaux particuliers tels que des mariages, des funérailles, etc.) Cela nécessite l'accord de l'autorité qui attribue les prestations sociales (LAF, Jobcenter, bureau de district).

Pour les résidents bénéficiant de ces prestations de la LAF, l'absence pour les raisons précitées peut normalement être autorisée jusqu'à 20 jours par année calendaire sans perdre la place qu'ils occupent dans le centre d'hébergement et donc sans qu'il soit nécessaire de déménager dans un autre centre d'hébergement, pour autant qu'il n'y ait pas de motifs juridiques allant à l'encontre. Dans des cas exceptionnels (par ex. un séjour prolongé à l'hôpital), une autorisation de plus de 20 jours peut être délivrée.

L'absence doit préalablement être signalée à la LAF.

Si vous ne savez pas où vous adresser pour demander une autorisation d'absence, le personnel du centre d'hébergement pourra vous aider.

10. Dans les situations de crise (par exemple, maladie aiguë, menace ou agression violente), un interlocuteur désigné par l'exploitant ou le prestataire de services de sécurité est à tout moment à la disposition des résidents. Celui-ci peut également faire appel aux services d'urgence. Le personnel du centre d'hébergement se chargera également d'aider les résidents à surmonter des situations particulièrement pénibles. D'autres questions et préoccupations peuvent être adressées à l'exploitant pendant les heures de bureau ou à la gestion des réclamations de la LAF (e-mail : unterkunft-qs-beschwerde@laf.berlin.de).

§ 4 Autres personnes

1. Les résidents peuvent recevoir de la visite dans leur chambre. Le détail des modalités de visite, en particulier les heures de visite, est réglementé par la direction du centre d'hébergement dans le cadre du règlement intérieur, en concertation avec la LAF. Les résidents sont informés en bonne et due forme par la direction de l'hébergement des règles de visite en vigueur dans le centre d'hébergement. Ces informations indiquent également si les visites ne sont autorisées qu'en dehors des périodes de repos nocturne ou si les visiteurs ou visiteuses

sont également autorisés(es) à passer la nuit dans le centre d'hébergement sous certaines conditions.

2. Les visiteurs ou visiteuses des résidents ainsi que les bénévoles et partenaires de coopération doivent s'identifier à l'aide d'un document avec photo (passeport, carte d'identité, carte d'assurance maladie, carte d'identité scolaire ou l'équivalent) et se présenter à l'entrée et à la sortie des locaux. Vous obtiendrez un laissez-passer de visiteur. Le recueil et le traitement des données personnelles des visiteurs, des bénévoles et des partenaires de coopération par l'exploitant ou le prestataire de services de sécurité ne sont pas autorisés.

3. Les personnes qui occupent les lieux sans autorisation commettent une violation de domicile et doivent s'attendre à un dépôt de plainte. Les horaires pour les aidants et les visiteurs sont affichés séparément et doivent être respectés.

§ 5 Propreté et ordre

1. La consommation d'alcool et de drogues est interdite dans les zones de circulation et les abords du centre d'hébergement.

2. Il est interdit de fumer dans tout l'établissement ; cette interdiction s'applique également aux shishas et aux cigarettes électroniques. Les résidents sont autorisés à utiliser exclusivement les zones fumeurs prévues dans l'espace extérieur. Les résidents doivent eux-mêmes assurer la propreté de ces lieux.

3. Le nettoyage des chambres, y compris des fenêtres, relève de la responsabilité des résidents. Une ventilation suffisante des locaux doit également être assurée pendant la saison froide (nous recommandons une ventilation intermittente, et non une ventilation continue avec une fenêtre basculée).

4. Les espaces d'habitation, de séjour et les dortoirs ainsi que les locaux et les pièces utilisés en commun (par exemple, les cuisines et les sanitaires collectifs) doivent toujours être maintenus en bon état de propreté. Les personnes ayant causé des saletés doivent immédiatement les faire disparaître elles-mêmes. Les espaces de jeu (tels que la salle de jeux ou la salle réservée aux devoirs à domicile) doivent être maintenus en bon état de propreté.

5. Les résidents peuvent, en accord avec la direction du centre d'hébergement, apporter leurs propres objets d'aménagement dans leur chambre. Cette tolérance ne s'applique pas si ces objets d'aménagement enfreignent les prescriptions légales, entraîne une réduction considérable de la surface habitable utilisable ou nuit à d'autres résidents. Les objets d'aménagement relèvent dans tous les cas de la responsabilité du résident. Cela concerne notamment l'enlèvement des objets lors du déménagement en quittant l'établissement.

6. Les tapis appartenant aux résidents ne doivent pas être solidement fixés au sol. Les tapis doivent être aspirés et enroulés par les résidents une fois par semaine et le sol doit être nettoyé à la serpillère humide. Les tapis doivent être shampooinés une fois par an (conformément au § 36 de la loi allemande sur la protection contre les infections - plan-cadre d'hygiène).

7. Si les cadres de lits ne sont pas utilisés pour dormir, les matelas ne doivent pas reposer en permanence sur le sol, mais doivent être placés sur les cadres de lits pendant la journée pour permettre une bonne aération et pour éviter de gêner les voies d'évacuation en cas d'urgence

si les chambres doivent être évacuées rapidement. Les matelas ne doivent pas être posés au sol dans les hébergements avec chauffage par le sol.

8. Aucun déchet, reste de nourriture ou autre produit ne doit être déversé dans les canalisations afin d'éviter de boucher les conduites sanitaires. Il est interdit de jeter dans les toilettes et les éviers les déchets ménagers et de cuisine, les couches en papier, les produits d'hygiène et autres produits similaires. Ces déchets doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet.

9. Les objets d'aménagement doivent être soigneusement entretenus. Tous les résidents ont le devoir d'éviter toute dégradation aux équipements ainsi qu'au bâtiment lui-même. Les dégradations doivent être immédiatement signalées au personnel de l'exploitant. L'utilisation de sa propre initiative de clous, crochets, vis et autres objets de ce type est interdite. Les fixations murales peuvent néanmoins être demandées à la direction du centre d'hébergement et, si elles sont approuvées, elles seront effectuées par le concierge.

10. Les déchets doivent être séparés, collectés dans des sacs ou des conteneurs avec couvercle et éliminés quotidiennement, conformément au § 36 de la loi allemande sur la protection contre les infections - plan-cadre d'hygiène.

11. Tous les résidents reçoivent à leur arrivée des draps, des serviettes et de la vaisselle. Les serviettes doivent être lavées toutes les semaines, le linge de lit au moins toutes les trois semaines, à une température d'au moins 60 degrés (§ 36 de la loi allemande sur la protection contre les infections - plan-cadre d'hygiène

12. Les résidents lavent eux-mêmes leur linge.

a. Des machines à laver sont disponibles gratuitement pour laver le linge. Celles-ci doivent être utilisées avec précaution, conformément au mode d'emploi, et uniquement avec des lessives destinées aux machines à laver.

b. Des sèche-linges sont disponibles gratuitement pour le séchage du linge. Ceux-ci doivent être utilisés avec précaution, conformément au mode d'emploi. Le séchage du linge dans les pièces d'habitation n'est pas autorisé pour éviter la formation de moisissures. Le séchage sur les balcons en utilisant les séchoirs à linge disponibles est autorisé.

c. L'utilisation des installations communes de lavage est à ses propres risques.

d. L'exploitant ou le Land de Berlin n'assume aucune responsabilité en cas de dommage ou de vol.

e. Le personnel de l'exploitant est disponible pour répondre aux questions.

13. La possession d'animaux de compagnie n'est pas autorisée.

14. Si une infestation de parasites (par exemple des punaises, des poux, des rats) est constatée, le personnel de l'exploitant doit en être immédiatement informé.

§ 6 Protection contre le bruit

1. Le bruit doit être formellement évité. Les résidents doivent respecter le voisinage et les autres occupants de la chambre. La musique est autorisée uniquement en sourdine dans la chambre.
2. Les heures de repos se situent la nuit entre 22 heures et 6 heures du matin. Les travaux ou activités bruyantes ne peuvent être effectués dans ce laps de temps. Les activités en sourdine dans les chambres sont autorisées. Il n'est pas autorisé d'effectuer des activités et des travaux bruyants le dimanche et les jours fériés. Les appareils audio et les instruments de musique peuvent être utilisés à tout moment dans les chambres uniquement en sourdine.
3. Lorsque les fenêtres sont ouvertes et dans les espaces ouverts, les conversations et les communications avec les téléphones portables ne doivent pas déranger les résidents des maisons voisines par un niveau sonore excessif.
4. Les bruits ordinaires des enfants doivent être acceptés. Le besoin naturel des enfants de jouer doit être toléré par tous. Les parents doivent cependant s'assurer que même les enfants respectent les autres personnes (les colocataires, les voisins, etc.)

§ 7 Stationnement des poussettes, vélos, aides à la marche et autres objets

1. Il est interdit de déposer des poussettes, des vélos, des aides à la marche et d'autres objets dans la cage d'escalier et les couloirs. Toutes les voies d'évacuation et de secours doivent être dégagées à toute heure du jour et de la nuit.
2. Le stationnement des vélos, des poussettes et des aides à la marche est limité aux emplacements prévus à cet effet.
3. La sécurité des vélos et des aides à la marche stationnés incombe à chaque résident. L'exploitant ou le Land de Berlin décline toute responsabilité en la matière.

§ 8 Sécurité

1. Tous les résidents sont dans l'obligation de recevoir des instructions de la part de l'exploitant sur la conduite à tenir en cas d'incendie et de participer aux exercices d'incendie organisés dans le centre d'hébergement.
2. En cas d'incendie, il est impératif de respecter les instructions des services de secours et des pompiers volontaires ainsi que les instructions figurant sur le tableau « Conduite à tenir en cas d'incendie ». Un lieu de rassemblement est situé à l'extérieur. Les voies d'évacuation et de secours doivent être dégagées à toute heure du jour et de la nuit et être exemptes de toute charge combustible.
3. Le retrait ou l'endommagement des détecteurs de fumée, des extincteurs, des systèmes de détection et d'alarme d'incendie et de tout autre équipement lié à la sécurité constitue une menace grave pour tous les occupants et est donc strictement interdit.
4. L'utilisation des appareils de chauffage et de cuisson personnels est interdite dans les pièces d'habitation. L'utilisation d'autres appareils électriques dans les chambres n'est permise qu'après autorisation de l'exploitant. En cas de non-respect de cette règle, toute réutilisation

Office régional pour les affaires relatives aux réfugiés, Berlin (LAF)	Règlement intérieur pour les structures d'accueil et les centres d'hébergement collectif dans le Land de Berlin	Page 7 sur 10 Version : 07.12.2020).
--	---	---

peut être interdite. L'utilisation de prises multiples mobiles ou de câbles de rallonge est interdite. Il en va de même pour toute forme de feu ouvert.

5. Aucun objet ne doit être placé sur les rebords de fenêtre extérieurs pour éviter de blesser quelqu'un en tombant.

6. Toutes les portes de la maison, du sous-sol et de la cour doivent rester fermées à partir de 22 heures. Les fenêtres du sous-sol et de la cage d'escalier doivent constamment rester fermées, sauf si la direction du centre d'hébergement a pris d'autres dispositions, notamment dans un but de prévention des infections.

7. Si l'éclairage du couloir et de la cage d'escalier est défectueux, l'exploitant doit en être immédiatement informé, car un éclairage défectueux peut provoquer des accidents.

8. Il est interdit de jouer dans la cage d'escalier pour des raisons de sécurité. Les enfants sont autorisés à jouer dans les espaces aménagés (les salles et les aires de jeux, les installations extérieures).

9. Les parents sont responsables de la surveillance de leurs enfants. Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants respectent le règlement intérieur.

10. Les fiches d'information remplies **Conduite à tenir en cas d'urgence (annexe I), Conduite à tenir en cas d'incendie (annexe II), Plan d'alarme (annexe III), Plan d'évacuation et de secours (annexe IV)** font partie intégrante du règlement intérieur et doivent être lues attentivement par chaque résident ou, si les personnes sont analphabètes, lues et expliquées par l'exploitant.

§ 9 Responsabilité

1. Les résidents et les visiteurs sont responsables des dommages qu'ils causent et sont soumis aux dispositions légales. Ces dispositions légales sont issues du Code civil allemand (BGB) en vigueur en Allemagne.

2. Si des biens appartenant aux résidents sont endommagés par des employés de l'exploitant ou du prestataire de services de sécurité, ces derniers sont responsables conformément aux réglementations en vigueur.

3. En cas de perte répétée des clés du centre d'hébergement ou des transpondeurs, les frais qui en résultent peuvent être réclamés au résident.

§ 10 Interlocuteur pour répondre aux questions

Les résidents peuvent à tout moment adresser leurs questions, suggestions, préoccupations ou plaintes aux interlocuteurs et services suivants :

- Les questions, préoccupations et plaintes concernant la vie au centre d'hébergement peuvent être adressées au responsable du centre d'hébergement ou aux interlocuteurs désignés.

- Les plaintes concernant les conditions de vie au centre d'hébergement peuvent également être adressées à la direction du centre d'hébergement. Les plaintes peuvent également être adressées - même anonymes - à l'Office national des réfugiés (LAF) et - après son entrée en fonction - au Bureau indépendant des plaintes de Berlin.
- Les coordinateurs et coordinatrices pour les réfugiés du district fournissent entre autres des informations sur les services d'aide aux réfugiés dans le district.
- Le délégué ou la déléguée du Sénat à l'intégration et à l'immigration fournit des informations et des conseils détaillés sur, entre autres, le droit de séjour, le regroupement familial, les procédures de demande d'asile, les prestations sociales, le logement, l'emploi, la scolarisation et d'autres aspects relatifs à l'accueil et à l'intégration des réfugiés.
- Des initiatives bénévoles de la part de citoyens engagés apportent un soutien aux réfugiés, par exemple pour faire face aux nécessités de la vie quotidienne en participant à la prise de contact avec les autorités, à la recherche d'un emploi et d'un logement et en s'occupant d'autres questions.

Les données de contact respectives sont affichées par l'exploitant ou l'exploitante à un endroit du centre d'hébergement visible par tous les résidents.

§ 11 Violations du règlement intérieur et infractions

1. Toute violation de ce règlement intérieur peut entraîner une interdiction de séjour et la perte de la place. Les interdictions de séjour doivent être formulées par écrit et justifiées. La décision écrite d'interdiction de séjour sera remise en main propre à la ou aux personnes concernées.

2. Les interdictions de séjour doivent se conformer à la procédure établie par la LAF. Seule la direction du centre d'hébergement peut, en principe, prononcer une interdiction de séjour. Dans des cas exceptionnels (mise en danger des résidents ou des employés) et notamment en cas d'infraction au point 3 ci-dessous, le chef d'équipe du service de sécurité peut également prononcer une interdiction de séjour si la direction du centre d'hébergement n'est pas sur place et n'est pas immédiatement joignable.

Une interdiction de séjour doit toujours être précédée de deux avertissements écrits. Ce n'est qu'après le troisième avertissement qu'une interdiction de séjour est prononcée. La durée de l'interdiction de séjour ne dépasse pas 3 mois et ne concerne que l'hébergement actuel. L'interdiction de séjour ne s'applique pas à toute la famille.

3. En cas de violations particulièrement graves du règlement intérieur, une interdiction de séjour immédiate peut être prononcée. Une interdiction de séjour immédiate a notamment pour but de protéger d'autres personnes contre les agressions et peut être prononcée dans les cas ci-après qui constituent des actions ou des pratiques strictement interdites :

- Toute forme de menace (également en paroles)
- Toute forme de violence (notamment à l'égard des femmes, des enfants, des personnes appartenant à des minorités religieuses et d'autres personnes vulnérables) ou même la menace de violence
- La possession d'armes et d'objets assimilés à des armes, interdits par la loi sur les armes, ou le commerce de ces armes (cela comprend notamment les armes à feu de toute sorte, mais aussi certaines armes tranchantes et perçantes). Le document disponible émanant de la police donne en cas de doute des informations sur le fait de

savoir si un objet est une arme prohibée. Il est possible de se renseigner auprès de la direction du centre d'hébergement pour savoir où se trouve ce document.

- Trafic de drogues illicites dans l'établissement et à l'extérieur
- Toute forme de « bullying », c'est-à-dire le harcèlement, les tourments et les blessures répétés de façon régulière, principalement psychologiques infligées à une personne par des individus ou un groupe
- Infractions signalées à la police. Pendant toute la durée de l'enquête de police, une interdiction de séjour immédiate n'est autorisée que si elle est nécessaire pour protéger les résidents ou le personnel du centre d'hébergement d'un éventuel danger
- Les infractions graves (telles que les violences sexuelles, les lésions corporelles graves, l'incendie criminel) commises au centre d'hébergement
- Le harcèlement répété, si l'on doit craindre un risque de récurrence ou si l'on ne peut raisonnablement pas envisager la cohabitation avec la personne lésée en raison de la gravité de l'infraction.

Outre la mesure d'interdiction de séjour avec effet immédiat, ayant pour conséquence pour les personnes concernées la perte de leur place au centre d'hébergement, les infractions au règlement intérieur liées à la possession d'armes ou de drogues illicites et au commerce de ces objets, ainsi que les infractions graves commises au centre d'hébergement ou les violences à l'encontre des résidents ou des employés sont susceptibles d'être signalées et de donner lieu à des poursuites pénales à l'encontre de leur(s) auteur(s).

4. Les résidents concernés par une interdiction de séjour peuvent contacter le personnel du centre d'hébergement pour savoir à qui s'adresser pour obtenir une place dans un nouveau centre d'hébergement.

5. Les personnes concernées par une interdiction de séjour peuvent déposer une plainte auprès de la LAF ou du Bureau indépendant des plaintes de Berlin (BuBs). La LAF examinera ensuite si l'interdiction de séjour a été appliquée à juste titre ou si elle doit être levée.

§ 12 Déménagement :

1. Si la date de déménagement n'est pas définie par l'exploitant ou la LAF, les résidents doivent en informer la direction du centre d'hébergement le plus tôt possible, mais au moins 2 semaines à l'avance.

2. La clé de l'établissement ainsi que la carte de résident doivent être rendues immédiatement au moment du déménagement.

3. Tous les objets appartenant à l'établissement doivent être restitués dans leur intégralité lors du déménagement.

4. Lors du déménagement, les résidents sont tenus de reprendre tous les objets apportés au centre d'hébergement par eux-mêmes ou à leur demande - sauf s'ils relèvent du point 3. Si des objets sont abandonnés, on suppose qu'ils peuvent être éliminés. Cela peut être effectué aux frais des résidents. Les documents et les objets de valeur oubliés par le résident ou la résidente sont conservés par l'exploitant si le propriétaire n'est pas joignable. Les dispositions légales relatives aux objets perdus (§§ 965 et suivants du Code civil allemand) restent inchangées. Cela signifie que les documents et les objets de valeur oubliés seront conservés pendant

Office régional pour les affaires relatives aux réfugiés, Berlin (LAF)	Règlement intérieur pour les structures d'accueil et les centres d'hébergement collectif dans le Land de Berlin	Page 10 sur 10
		Version : 07.12.2020).

six mois et que l'exploitant s'efforcera de retrouver le propriétaire et de le tenir informé. Si la restitution des objets au propriétaire est impossible dans ce délai, l'exploitant peut en disposer.